

Article 5 : Les services extérieurs de la Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon sont constitués d'antennes dans les services décentralisés de la Direction de la Sécurité Publique.

La Brigade peut également solliciter le concours des autres services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la gendarmerie Nationale ou des autres forces publiques dont la Douane, à chaque fois que de besoin.

Les Chefs des services précités sont les correspondants du Chef de la Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon.

Article 6 : La Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon peut être saisie par :

- toute personne physique ou morale titulaire de droit ;
- le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur ;
- toute personne informée de la commission d'actes de piraterie ou de contrefaçon.

Elle peut également se saisir d'office.

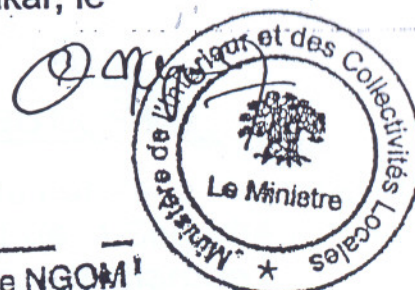
Article 7 : La Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon peut, chaque fois que de besoin, s'adjoindre les services de personnels relevant du secteur public ou privé dont l'expertise est avérée dans le domaine de la lutte contre la piraterie ou la contrefaçon notamment ceux des agents assermentés du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur.

Article 8 : Une indemnité sous forme de prime de motivation mensuelle, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de la Culture et du Patrimoine Historique Classé, est octroyée aux personnels exclusivement affectés à la Brigade.

Toutefois, une quote-part sur le produit tiré de la vente aux enchères des appareils et autres objets saisis est allouée à toute personne ayant participé aux opérations de saisie.

Article 9 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Ousmane NGOM